

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 27 novembre 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "relatif à la diffusion de campagnes d'éducation pour la santé par les organismes de radiodiffusion", a donné le 3 décembre 1991 l'avis suivant :

L'article 27 bis, § 3, du décret du Conseil de la Communauté française du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel dispose :

"§ 3. Les organismes de radiodiffusion diffuseurs de publicité en faveur des médicaments et traitements médicaux ainsi que pour les boissons alcoolisées doivent mettre gratuitement à la disposition de l'Exécutif, selon des modalités à convenir, des espaces publicitaires destinés à la diffusion de campagnes d'éducation pour la santé, égaux à ceux consacrés à la publicité en faveur desdits produits".

L'arrêté en projet tend à exécuter cette disposition en prévoyant que les organismes de radiodiffusion sont tenus de communiquer mensuellement à l'Exécutif les montants des recettes brutes des publicités qu'ils diffusent en faveur des médicaments, traitements médicaux et boissons alcoolisées (article 1er) et que l'Exécutif utilisera ces montants "suivant les conditions générales en vigueur" (article 2). Il prévoit , en outre, diverses modalités d'établissement d'un plan de campagne annuel pour la santé (articles 3 à 5).

Toutefois, en vertu de la disposition précitée du décret du 17 juillet 1987, ce n'est pas unilatéralement dans un arrêté pris par lui que l'Exécutif peut régler la mise à sa disposition d'espaces publicitaires destinés à la diffusion de campagnes pour la santé, sur les antennes des organismes de radiodiffusion concernés, mais par convention avec ces organismes. En effet, le texte de la disposition porte que les modalités de pareille diffusion sont "à convenir" avec ces organismes.

Il s'ensuit que l'arrêté en projet est, en ce qui concerne les articles 1er et 2, dépourvu de base légale. Cette critique fondamentale rend superflu l'examen des articles 3 et suivants du projet qui sont intimement liés aux articles 1er et 2.

DV.

- -

L. 21.372/9.

DV.

- 4 -

L. 21.372/9.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,
R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,

Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. BOUVIER, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. S. SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.